

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0194 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F02425P0194 relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque, porté par la société NOUVERGIES SA, à Chailly-en-Gâtinais (45), reçue le 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Chailly-en-Gâtinais (45);

CONSIDÉRANT que le projet se développe sur une parcelle d'environ 1,1ha sur une parcelle exploitée par une éleveuse de volailles en plein air, l'exploitation existe depuis 1983 et se spécialise particulièrement dans les poulets et pintades ;

CONSIDÉRANT que le projet est constitué de 1 500 modules photovoltaïques ou ombrières fixes disposés en séries sur support métalliques ancré dans le sol, recouvrant 31 % de la surface clôturée, pour une production annuelle étant estimée à 1 GWh.

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zones A (agricole) et N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Canaux Foret en Gâtinais, approuvé le 11 avril 2023, s'agissant d'équipement d'intérêt collectif, le règlement associé aux zones A et N est compatible avec le présent projet;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, de plus, la parcelle du projet est constituée d'une prairie utilisée pour de la fauche, ainsi que d'une parcelle propriété de la commune de Chailly-en-Gâtinais, utilisée occasionnellement comme dépôt de gravats, la parcelle est donc en partie anthropisée;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2025

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr